



Lausanne, le 6 septembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 6 septembre 2024 (2C\_474/2023)

### Règlement sur la prostitution de Lucens VD : recours partiellement admis

*La réglementation de la commune vaudoise de Lucens interdisant la prostitution de salon également dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments et zones à prépondérance d'habitat ou d'autres lieux à protéger constitue une restriction disproportionnée de la liberté économique. La commune peut étendre le périmètre d'interdiction aux abords immédiats des lieux à protéger. Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours formé contre le règlement communal.*

Fin 2022, le Conseil communal de Lucens a adopté le règlement communal sur l'exercice de la prostitution, qui est entré en vigueur peu après. Selon l'article 7 dudit règlement, la prostitution de salon est prohibée en permanence dans les bâtiments principalement affectés à l'habitation et les zones à prépondérance d'habitat, ainsi que dans un périmètre de 100 mètres aux abords de celles-ci. La prostitution de salon est également interdite dans les bâtiments se trouvant à moins de 100 mètres des lieux de culte, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, structures d'accueil collectif pour la petite enfance, de formation professionnelle, homes, appartements protégés et hôpitaux. Une interdiction partielle et temporaire de la prostitution de salon s'applique à d'autres endroits. La Municipalité peut accorder des dérogations. Une société prévoyant d'exploiter un salon de prostitution à Lucens a contesté plusieurs dispositions du règlement devant le Tribunal cantonal du canton de Vaud, qui a rejeté le recours en 2023.

Lors de sa séance publique de vendredi, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours formé par la société. Il annule l'article 7 du règlement, dans la mesure où celui-ci étend l'interdiction permanente de la prostitution de salon à un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments et zones à prépondérance d'habitat ou d'autres lieux à protéger. Le règlement de la commune de Lucens est en grande partie calqué sur celui de Payerne (VD). En 2016, ce dernier avait été reconnu conforme à la liberté économique par le Tribunal fédéral. La Cour de céans avait en particulier confirmé l'existence d'un intérêt public à l'interdiction de la prostitution de salon dans des zones déterminées de la commune, afin de préserver la tranquillité nocturne des habitants des quartiers d'habitation et de prévenir d'autres désagréments. La réglementation de la commune de Lucens se distingue toutefois de celle de la commune de Payerne sur un point fondamental, en ce qu'elle prévoit que la prostitution de salon est également interdite dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments et zones à prépondérance d'habitat ou d'autres lieux à protéger. Pour garantir l'ordre et la tranquillité publics, une interdiction limitée aux abords immédiats de ces zones est toutefois suffisante. L'extension à 100 mètres du périmètre de protection ne s'avère ainsi pas nécessaire pour atteindre les buts poursuivis. À cela s'ajoute qu'à Lucens, la zone tampon de 100 mètres englobe largement des zones, qui, selon la jurisprudence et selon le règlement attaqué, pourraient en principe s'avérer compatibles avec une activité de prostitution de salon. Même si l'interdiction ne concerne pas l'ensemble du territoire constructible communal, la zone tampon telle que prévue à l'article 7 du règlement constitue une restriction disproportionnée de la liberté économique. Le fait que l'octroi de dérogations par la Municipalité soit envisageable ne saurait justifier la création d'une telle zone tampon. La commune peut étendre, comme à Payerne, le périmètre d'interdiction aux abords immédiats des lieux à protéger.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C\_474/2023.